

No. 49074

**France
and
Greece**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Hellenic Republic on cooperation in matters relating to internal security. Paris, 19 May 2008

Entry into force: *1 September 2011 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *French and Greek*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 31 October 2011*

**France
et
Grèce**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure. Paris, 19 mai 2008

Entrée en vigueur : *1^{er} septembre 2011 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *français et grec*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 31 octobre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE
RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE INTERIEURE

Le Gouvernement de la République française,

Et le Gouvernement de la République hellénique,

Ci-après dénommées « les Parties »,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération existants entre les deux pays,

Respectueux des conventions internationales et des législations en vigueur dans chaque pays, et sous réserve des engagements pris par les deux Parties en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux signés avec des pays tiers,

Considérant la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et plus particulièrement son article 9,

Mus par la volonté de contribuer activement à la prévention et à la lutte contre les différentes formes de criminalité et plus particulièrement le crime organisé, l'immigration irrégulière et le terrorisme,

Soucieux de mener une coopération efficace dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Reconnaissant les avantages mutuels découlant d'une coopération policière en matière de sécurité, de prévention et de lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties coopèrent en matière de sécurité intérieure et s'accordent une assistance mutuelle dans les domaines suivants :

1. la lutte contre le terrorisme,
2. la lutte contre la criminalité organisée,
3. la lutte contre la production, le trafic, la vente et l'usage illégaux des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques,
4. la lutte contre les infractions à caractère économique et financier et notamment le blanchiment de fonds,
5. la lutte contre la traite des êtres humains,
6. la lutte contre l'immigration illégale et la criminalité afférente,
7. la lutte contre les faux et les contrefaçons de moyens de paiement et de documents d'identité, de passeports et autres documents de voyage,

8. la lutte contre la production illégale, le trafic et la vente d'armes, de munitions, de substances explosives et de matériaux nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques,
9. la lutte contre le vol et le trafic illicite de véhicules ainsi que la falsification de permis de conduire et autres documents afférents,
10. la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et des objets d'art,
11. la lutte contre les infractions à la législation relative à la propriété intellectuelle,
12. les enquêtes relatives aux personnes disparues ou recherchées,
13. la coopération en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité,
14. la sécurité des délégations officielles, d'envoyés gouvernementaux ainsi que d'autres personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques conformément au droit international,
15. l'amélioration des méthodes et des moyens de maintien et de rétablissement de l'ordre ainsi que de la gestion de situations de crise,
16. la coopération renforcée en matière de formation initiale et continue du personnel policier en vue de promouvoir des questions d'intérêt commun, notamment dans le cadre de leurs obligations aux niveaux national, européen et international,
17. l'échange d'informations scientifiques et technologiques,
18. l'échange d'informations en matière de sûreté des moyens de transport (aériens, maritimes et terrestres),
19. l'échange de connaissances et d'expériences en matière de police de la circulation automobile.

En cas d'intérêt mutuel, cette coopération peut être étendue par les Parties à d'autres domaines relatifs à la criminalité en général, à la prévention de la délinquance et au maintien de l'ordre public, par voie d'amendements selon les modalités prévues à l'article 12 du présent Accord.

Article 2

1. L'ensemble des actions prévues dans le présent Accord est mené par chacune des Parties dans le respect de sa législation nationale.
2. Chaque Partie peut refuser tout ou partie de la coopération ou de l'exécution d'une demande si elle estime que son acceptation porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux intérêts nationaux ou est contraire à sa législation nationale.
3. Le rejet d'une demande de coopération ou de son traitement fait l'objet sans délai d'une information écrite de l'autre Partie.
4. Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent accord, chacune des parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Article 3

Les Parties coopèrent pour prévenir et réprimer les infractions générées par les différentes formes de la criminalité visées à l'article 1.

A ces fins :

- 1. les Parties se communiquent mutuellement les informations relatives aux personnes impliquées dans les différentes formes de la criminalité internationale, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à la prévention et à la répression d'infraction sur le territoire de l'autre Partie,**
- 2. chaque Partie prend, à partir des informations communiquées, les mesures policières qu'elle juge nécessaires pour la prévention et la répression des infractions,**
- 3. chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des objets ou des informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité,**
- 4. les Parties échangent des connaissances et des expériences en matière d'utilisation de technologie de laboratoire, ainsi que des méthodes d'enquête criminelle,**
- 5. si nécessaire, chaque Partie peut bénéficier du concours d'experts policiers de l'autre Partie, dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et d'utiliser de manière plus efficace les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre la criminalité.**

Article 4

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges d'informations relatives :

- 1. aux actes de terrorisme projetés, préparés ou perpétrés, aux modes opératoires et aux moyens techniques utilisés pour leur commission,**
- 2. aux organisations terroristes, aux individus, aux groupes ou aux entités qui envisagent, commettent ou tentent de commettre des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre.**

Article 5

Pour lutter contre la production, le trafic et la commercialisation illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les deux Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges d'informations, d'expériences et de connaissances relatives aux nouvelles méthodes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic international, la dissimulation et la distribution de ceux-ci ainsi que sur les nouvelles méthodes de lutte contre ces produits, conformément à la Convention Unique des Nations Unies sur les